Gouvernement du Québec

Décret 144-2026, 4 février 2026

CONCERNANT la désignation d'une association accréditée et d'un employeur à l'égard desquels le Tribunal administratif du travail peut déterminer si des services assurant le bien-être de la population doivent être maintenus en cas de grève ou de lock-out

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.22.4 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 5 de la Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out (2025, chapitre 14), le gouvernement peut, par décret, désigner une association accréditée et un employeur à l'égard desquels le Tribunal administratif du travail peut déterminer si des services assurant le bien-être de la population doivent être maintenus en cas de grève ou de lock-out;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Syndicat des travailleuses des centres de la petite enfance et des bureaux coordonnateurs du Saguenay-Lac-Saint-Jean (FSSS-CSN), AQ 1003-2583 et le Centre de la petite enfance Le Jardin de Robi inc. comme association accréditée et employeur à l'égard desquels le Tribunal administratif du travail peut déterminer si des services assurant le bien-être de la population doivent être maintenus en cas de grève ou de lock-out;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soient désignés le Syndicat des travailleuses des centres de la petite enfance et des bureaux coordonnateurs du Saguenay-Lac-Saint-Jean (FSSS-CSN), AQ 1003-2583 et le Centre de la petite enfance Le Jardin de Robi inc. comme association accréditée et employeur à l'égard desquels le Tribunal administratif du travail peut déterminer si des services assurant le bien-être de la population doivent être maintenus en cas de grève ou de lock-out.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87247

© Éditeur officiel du Québec, 2026